Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_112-DE

RÉPU
LIBERTÉ -

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

DEL2025_112
Objet : Aménagement du temps de travail du personnel d'exploitation, de déchèteries, des espaces verts et techniques

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle Frédéric Mistral à Maillane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 16 mai 2025.

PRÉSENTS :
Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme YTIER-CLARETON Angélique.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :
Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Éric CHAUVET*), Mme Adélaïde JARILLO *(donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES)*, M. Pierre-Hubert *MARTIN (donne pouvoir à M. Marcel MARTEL),* Mme Marie-Laurence ANZALONE *(donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON)*, M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*), M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).
Pour la commune d'Eyragues : M. Éric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET).*
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Yves PICARDA*)
Pour commune de Saint-Andiol : Mme Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à M. Daniel ROBERT*)

ABSENTS :
Pour la commune d'Eyragues : Mme Yvette POURTIER
Pour la commune de Noves : Mme Édith LANDREAU

Secrétaire de séance : M. Éric LECOFFRE

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Le cadre règlementaire auquel les collectivités et établissements doivent se conformer est le suivant :

- La loi du 12 juillet 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_112-DE

Des dispositions législatives permettaient aux collectivités et établissements de maintenir des régimes de travail dérogatoires aux 1607 heures. Cependant, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires.

L'ensemble des agents doit s'astreindre à effectuer les 1607 heures.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 607 heures

✓ L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées et présentées ci-dessous :

Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_112-DE

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents de Terre de Provence agglomération travaillant sur un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures, ils bénéficient de 6 jours de RTT.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est précisé que la journée de solidarité sera décomptée des jours de RTT des agents.

Cycles	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Cycle 4	Cycle 5	Cycle 6
Services concernés	Agents de collecte (chauffeurs, ripeurs, repasse matin)	Agent sde repasse de journée	Agents de déchetteries	Agents des espaces verts	Agents du quai de transfert	Agents technique bâtiment
Jours travaillés	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au vendredi	Du lundi au samedi	Du lundi au vendredi
Nombres d'heures de travail hebdomadaire	36 heures	36 heures	36 heures	36 heures	36 heures	36 heures
Nombre de jour travaillés par semaine	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
Horaires habituels	5h00 à 12h12	10h à 17h12	du 01/04 au 14/06 et du 01/09 au 30/09 : 8h30 à 12h12 14h à 17h30 du 01/10 au 31/03 : 8h30 à 12h 13h30 à 17h12	du 01/03 au 31/05 et du 16/09 au 31/10 : 7h30 à 14h42 et du 01/11 au 28/02 : 8h à 15h12	7h à 14h12	7h à 14h12
Horaires d'été (1er juillet – 31 août)	4h00 à 11h12	10h à 17h12	7h à 14h12	du 01/06 au 15/09 : 6h à 13h12	6h à 13h12	6h à 13h12
Pause	Quotidienne de 20 minutes	Quotidienne de 20 minutes	Pause méridienne obligatoire d'une heure 30 à 2h en fonction des saisons. Ou quotidienne 20min Juillet/Aout	Quotidienne de 20 minutes	Quotidienne de 20 minutes	Quotidienne de 20 minutes
Temps d'habillage et déshabillage	Intégré au temps de travail (à	Intégré au temps de travail (à	Intégré au temps de travail (à	Intégré au temps de travail (à	Intégré au temps de travail (à	Intégré au temps de travail (à

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_112-DE

	réaliser sur place)	réaliser sur place)	réaliser sur place)	réaliser sur place)	réaliser sur place)	réaliser sur place)
Repos hebdomadaire	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le samedi et le dimanche	Le dimanche et un autre jour dans la semaine	Le samedi et le dimanche
Congés annuels	25 jours	25 jours	25 jours	25 jours	25 jours	25 jours
RTT	6 jours (moins une journée de solidarité)	6 jours (moins une journée de solidarité)	6 jours (moins une journée de solidarité)	6 jours (moins une journée de solidarité)	6 jours (moins une journée de solidarité)	6 jours (moins une journée de solidarité)
Jours de fractionnement	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)	Applicable en fonction de la réglementation en vigueur (2 jours maximum)

Afin de prendre en compte les contraintes de travail des agents, il est proposé d'introduire une saisonnalité en aménageant les horaires de travail du personnel d'exploitation, de déchetteries, des espaces verts et technique bâtiments, de la manière suivante :

Le Bureau Communautaire du 15 mai 2025 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- APPROUVER l'aménagement du temps de travail du personnel d'exploitation, de déchetteries, des espaces verts et technique bâtiments
- PRECISER que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- APPROUVER les dispositions relatives au ARTT ci-dessous :

Six jours d'ARTT sont octroyés aux agents travaillant sur un cycle de 36 heures hebdomadaires,

Une journée de solidarité étant défalquée du crédit

-DIRE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er juin 2025.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;
VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
VU le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2021 relatif à la mise en place effective des 1607 heures au 1er janvier 2022 ;
VU la délibération n°188-2021 du 17/12/2021 relative à la mise en conformité du temps de travail avec la réglementation – Mise en place effective des 1607 heures annuelles ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2025 ;
CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 013-200035087-20250522-DEL2025_112-DE

AYANT OUÏ l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** l'aménagement du temps de travail du personnel d'exploitation, de déchetteries, des espaces verts et technique bâtiments

- **PRECISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- **APPROUVE** les dispositions relatives au ARTT ci-dessous :

- Six jours d'ARTT sont octroyés aux agents travaillant sur un cycle de 36 heures hebdomadaires,
- Une journée de solidarité étant défalquée du crédit de RTT,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er juin 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	40
Votes pour :	40
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 22 mai 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

Terre de Provence agglomération